

## Mobilité universitaire

Les projets de mobilité universitaire, clinique ou de recherche, sont aux mieux discutés en amont dans le cadre d'une pré-audition, puis validés par le président de la sous-section 51-03 lorsqu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur et à l'esprit de cette mobilité. La 51-03 souhaite, sur ce dernier point, rappeler qu'une mobilité clinique a pour but l'acquisition ou l'approfondissement de compétences cliniques/techniques particulières et la volonté de les développer localement. Une mobilité recherche doit être en cohérence ou en complémentarité avec la thématique portée par le (la) candidat(e). La 51-03 est donc particulièrement attentive à la valorisation des acquis lors du retour du (de la) candidat(e) dans son CHU d'origine, ainsi qu'à la réalisation de publications sur la thématique et/ou la construction d'une collaboration pérenne entre les équipes concernées.

La réglementation en vigueur [[arrêté du 23 juillet 2003 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités – praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires](#)] impose une mobilité d'une année complète. Cette année peut être accomplie sur plusieurs périodes d'une durée de trois mois au minimum. Dans tous les cas, cette mobilité doit être accomplie à temps plein : les activités de soins, d'enseignement ou de recherche exercées en complément d'une activité principale ne peuvent en aucun cas être prises en compte.

Les mobilités cliniques, centrées sur des activités de soins, ne peuvent être effectuées qu'après obtention du diplôme d'État de docteur en médecine et validation d'un diplôme d'études spécialisées. Seules les mobilités centrées sur des activités d'enseignement et/ou de recherche peuvent être effectuées pendant le troisième cycle des études médicales.

A l'étranger, les mobilités cliniques ou de recherche peuvent être accomplies indifféremment dans un établissement public ou privé, dès lors que sa valeur a été reconnue par la sous-section 51-03 du CNU. En France, l'établissement d'accueil des mobilités cliniques ne doit pas dépendre du centre hospitalier et universitaire dans lequel le candidat est affecté ou a été affecté en dernier lieu. Il peut être un établissement privé à la condition qu'il participe au service public hospitalier (ESPIC). Les mobilités de recherche doivent être accomplies dans une composante d'université ou dans une unité de recherche d'un établissement public à caractère scientifique, ou dans une autorité publique indépendante à caractère scientifique.

Pour la constitution du dossier de candidature au concours de professeur des universités-praticien hospitalier, une attestation est délivrée, sur la demande du (de la) candidat(e), par le président de la sous-section 51-03. Cette attestation permet de reconnaître la valeur de l'établissement et de l'équipe dans lesquels la mobilité a été accomplie. Pour attester de la durée réglementaire de la mobilité, une attestation administrative délivrée par l'établissement et/ou l'équipe d'accueil précisant les dates de début et de fin du stage est requise.

Pr Pascal Alexandre Thomas  
4 Mars 2020